

# Nos tarifs

au 1<sup>er</sup> août 2017

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-230 du 26 février 2016, l'arrêté du 26 février 2016 et l'arrêté du 7 février 2018 fixent les tarifs réglementés des notaires, qui sont insérés dans le Code de commerce.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, un notaire peut pratiquer une remise maximale plafonnée à 10% sur le montant de ses émoluments, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000 €.

Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des Notaires, Régnier Notaires a décidé de consentir, sur le montant de ses émoluments, les remises suivantes :

## 1 – Actes relatifs principalement à la famille

Actes concernant la transmission du patrimoine par donation

**Art. A. 444-67.- Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

**Art. A. 444-68.- Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

	HORS DISPOSITIF DUTREIL	DISPOSITIF DUTREIL
Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10% (remise maximale autorisée)	40 % (remise maximale autorisée)

## 2 – Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers

2.1 – Actes relatifs à la propriété et la mutation de propriété

**Art. A. 444-91.- La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS À USAGE RÉSIDENTIEL	
Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10 % (remise maximale autorisée)

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS À USAGE NON RÉSIDENTIEL OU RÉSIDENTIEL SOCIAL	
Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10 %
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

## 2.2 – Actes relatifs principalement aux baux et à la gestion des biens immobiliers et fonciers

**Art. A. 444-103. - Les baux de gré à gré et les sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce) – et notamment pour le bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique**

**Art. A. 444-104. - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

**Art. A. 444-106. - Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	15 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

## 3 – Actes relatifs principalement à l'activité économique

### 3.1 – Actes relatifs principalement au patrimoine et la propriété de l'activité économique

**Art. A. 444-117. - Les prestations en matière d'échange (numéros 96 et 97 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

**Art. A. 444-121. - Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

### 3.2 – Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés participant à l'activité économique

**Art. A. 444-129. - La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

**Art. A. 444-130. - Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

**Art. A. 444-132. - Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

**Art. A. 444-131. - La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 15.000.000 € à 25.000.000 €	10 %
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	15 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

**Art. A. 444-136. - L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

**Art. A. 444-139. - Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

**Art. A. 444-141. - Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10 %
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

**3.3 – Actes relatifs principalement aux contrats et convention liés à l'activité économique**

**Art. A. 444-158. - Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière : les apports, fusions, transmissions universelles de patrimoine**

	Biens et droits immobiliers à usage résidentiel	Biens et droits immobiliers à usage non résidentiel ou résidentiel social
Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10 % (remise maximale autorisée)	40 % (remise maximale autorisée)

**Art. A. 444-161. - Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10 %
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30 %
Au-delà de 30.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

## **4 – Autres actes**

**Pour l'ensemble des actes qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et qui rentreraient dans le champ d'application des articles R.444-10, II et A.444-174, 1<sup>o</sup> du Code de commerce relatifs aux remises, les taux de remise sont les suivants :**

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)